

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°042-2024 Mme X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
du Bas-Rhin**

Audience publique du 1^{er} avril 2025

Décision rendue publique par affichage le 7 mai 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a, à la suite d'un signalement de Mme Y., porté plainte le 6 juillet 2022 contre Mme X., inscrite au tableau de l'ordre dans ce département devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est.

Par une décision n° GE 06-2022 du 17 mai 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est a infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 6 juin 2024, sous le numéro 042-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire complémentaire en date du 15 juillet 2024 et un mémoire en réplique du 19 août 2024, Mme X., représentée par Me Philippe Rubigny, demande, dans le dernier état de ses écritures, de :

- infirmer la décision du 17 mai 2024 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est en ce qu'elle a retenu les manquements aux dispositions des articles R. 4321-80, R. 4321-59, R. 4321-83, R. 4321-87 et R. 4321-65 du code de la santé publique ;

- juger qu'elle n'a commis aucun manquement à la déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute dans le traitement de la patiente ;
- mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin une somme de 2 000 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Philippe Rubigny pour Mme X. et les explications de celle-ci dument informée de son droit de se taire ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin et les explications de M. Gilles Colotte, président, de ce conseil.

Me Philippe Rubigny et Mme X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'un signalement relatif aux procédés utilisés par Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...), le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a saisi la chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est d'une plainte à l'encontre de cette praticienne. Mme X. fait appel de la décision du 17 mai 2024 par laquelle la chambre lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois.

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : *« Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles »*. Aux termes de l'article R. 4321-80 de ce code : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science »*. Selon l'article R. 4321-83 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension »*. Et, selon l'article R. 4321-87 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite »*.

3. Il résulte de l'instruction que Mme Y. qui souffrait d'une tendinite au coude a, le 23 avril 2022, signalé au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin les conditions dans lesquelles Mme X. l'avait prise en charge en relatant que préalablement aux séquences de soins délivrés par l'utilisation d'ondes de choc, la professionnelle a utilisé plusieurs appareils tels que le boîtier « *Healy* » ou « *Milta* » s'étonnant de *« ces traitements quantiques qui sont remboursés par la sécurité sociale comme un acte de kinésithérapie »*.

4. Pour juger que Mme X. a méconnu dans l'exercice de sa profession les règles déontologiques énoncées par les dispositions précitées de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique ainsi que celles prescrites par les articles R. 4321-59, R. 4321-83 et R. 4321-87 du même code, les premiers juges se sont fondés sur la circonstance que le recours aux appareils « *Healy* » et « *Milta* » se présentait comme relevant des dispositifs de la pratique quantique dont Mme X. se prévalait en qualité de masseuse-kinésithérapeute sur le site internet tel qu'il était renseigné à la date des faits. Si Mme X. soutient que le recours aux appareils « *Milta* » et « *Healy* » n'avait aucune vocation thérapeutique en ce sens qu'ils ne constituaient pas le traitement à proprement parler de la tendinite dont souffrait la patiente, mais seulement des préliminaires aux soins dans le seul but d'atténuer la douleur, il est constant que de tels actes ne correspondent à aucun acte professionnel relevant de la

compétence du masseur-kinésithérapeute tels que prévus aux articles R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique et ne sont pas fondés sur les données acquises de la science, sans que puisse être invoquée la circonstance qu'il ne s'agirait que de « *préliminaires de confort* ». A supposer même que Mme Y. a été informée que « *l'usage pré-traitement* » à l'aide des appareils en cause était de limiter voire réduire la douleur qui allait survenir par l'usage des ondes de choc et a accepté leur utilisation, cette information ne saurait être regardée comme une information loyale sur les actes préparatoires aux soins proposés dès lors qu'il s'agit de procédés insuffisamment éprouvés.

5. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-65 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel* ».

6. Il ressort des énoncés de la décision de la chambre disciplinaire de première instance qu'à l'époque des faits, le site internet de Mme X., comportant ses nom et prénom, sa qualité de masseur-kinésithérapeute, le lieu d'exercice et ses coordonnées professionnelles, indiquait qu'elle proposait en cette qualité des « *séances de soins quantiques* » ainsi que la mise en œuvre de « *dispositifs quantiques* » et mentionnait à ce titre sa formation en « *Thérapie Quantique et Science Energétique* ». Elle ne saurait utilement se prévaloir de la circonstance qu'elle n'a réellement découvert le contenu du site qu'à l'occasion de l'instance diligentée à son encontre, ce site ayant été mis en place par son conjoint, en lien étroit avec une agence web dès lors qu'il incombe au masseur-kinésithérapeute de veiller à l'usage de son nom et de sa qualité et que s'il peut mentionner outre ses coordonnées, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, ses diplômes ou titre permettant l'exercice de la profession, d'autres informations utiles à l'information du public, il doit tenir compte des recommandations émises par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Le grief ne peut donc être écarté.

7. Il résulte de l'ensemble ce qui précède que Mme X. qui ne conteste pas les autres appréciations portées par les premiers juges sur la plainte déposée à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu les griefs avancés à son encontre et décidé de lui infliger la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois. Par suite, son appel doit être rejeté.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

9. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande Mme X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X. la somme de 3 000 euros que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin réclame sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois infligée par la décision du 17 mai 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est prendra effet du 1^{er} septembre 2025 à 0 heure au 30 novembre 2025 à minuit.

Article 3 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, au directeur général de l'agence régionale du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saverne et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Mes Rubigny et Cayol.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme JOUSSE, MM. DIARD, DUCHÂTEL, GUILLOT et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.